

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus 200 frs Les numéros spéciaux					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

- 1994
- 26 jan. — Décret n° 94-06/PR portant nomination d'un membre de la commission électorale nationale 1
 - 9 fév. — Décret n° 94-07/PR fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue du deuxième tour de scrutin des élections législatives. 2

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1994
- 28 Janv. — Arrêté n° 9/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire de EPPL « LA FRA-TERNITE — KARA — DONGOYO ». 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Récépissés de déclaration d'Associations. 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 94-006/PR du 26 janvier 1994 portant nomination d'un Membre de la Commission Electorale Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;
 Vu la loi n° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral.

Vu l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 modifiant et complétant les dispositions de certains articles de la loi portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 93-108/PR du 27 Octobre 1993 portant nomination de deux Membres de la Commission Electorale Nationale ;

Vu l'Accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé, le 11 Juillet 1993 ;

Vu la lettre n° 324/94/CEN du 20 janvier 1994 de la Commission Electorale Nationale transmettant la lettre n° 021/94/NN-PR du 18 janvier 1994 du Président de l'Union Togolaise pour la Démocratie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. LAMBONI Kangbéni est nommé Membre de la Commission Electorale Nationale en remplacement de M. Paul Dougna, démissionnaire.

Art. 2 — L'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 74 de la loi n° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 Janvier 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Do-Franck Faako FIANYO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Arégba POLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé
des Consultations Electorales
Boukari TABIOU.

DECRET N° 94-007/PR du 9 février 1994 fixant la date d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale en vue du deuxième tour de scrutin des Elections Législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la Loi N° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'Ordonnance n° 93-02 du 16 Avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le Décret n° 93-070 du 02 Juin 1993 portant création des Circonscriptions Electorales ;

Vu le décret n° 94-001/PR du 05 janvier 1994 portant convocation du Corps Electoral en vue des Elections Législatives ;

Vu le Décret n° 005/PR du 19 Janvier 1994 fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue des Elections Législatives ;

Vu l'Accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 Juillet 1993 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, Chargé des Consultations Electorales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la Campagne Electorale en vue du deuxième tour de scrutin des Elections Législatives est fixée au Vendredi 11 Février 1994 à zéro heure.

Art. 2 La Campagne Electorale prend fin le vendredi 18 Février 1994 à minuit.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, Chargé des Consultations Electorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Février 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé
des Consultations Electorales
Boukari TABIOU.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARBETE N° 009-MEN-RS du 28 janvier 1994 portant autorisation d'ouverture provisoire de EPLL « LA FRATERNITE-KARA-DONGOYO »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 27-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;